

Position AMF n° 2011-12

Usage de la clause d'extension dans les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Textes de référence : articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce

Certains émetteurs ont souhaité pouvoir exercer la clause d'extension à l'occasion des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (« DPS ») qu'ils réalisaient pour satisfaire après les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible, la demande du public ou des tiers désignés par le conseil d'administration ou le directoire.

L'AMF considère que, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du DPS, le recours à la clause d'extension qui permet d'augmenter jusqu'à 15% la taille de l'émission initialement prévue en vue de satisfaire la demande excédentaire du marché, ne peut être utilisée que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de DPS.

A ce titre, elle rappelle que, depuis l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2006¹, la clause d'extension est fondée sur l'article L. 225-135-1 du code de commerce et que son utilisation doit être expressément prévue dans la résolution de l'assemblée générale extraordinaire fondant l'émission ou dans une résolution spécifique en cas de délégation de compétence au conseil d'administration conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

¹ Le rapport au Président de la République affirme que l'article L. 225-135-1 a été créé pour « permettre aux émetteurs d'adapter le montant de l'augmentation de capital à l'effectivité de la demande » ; cf. « Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale » J.O. 30 juillet 2004, n°175, p.13577, texte n°36